107e ANNÉE — N° 3518 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 26 MARS 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1962
16 mars ..... Loi n° 62-27 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne 545

16 mars ..... Loi n° 62-28 relative à la garantie que la République du Sénégal donne à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba en sa qualité d'actionnaire de cette entreprise 545

16 mars ..... Loi n° 62-29 mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'hospitalisation des malades indigents précédemment assistés par les communes 546

16 mars ..... Loi n° 62-30 modifiant et complétant le code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques et le code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers 546

6 mars ..... Loi n° 62-31 portant code de la route (première partie - Législative) 553

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 62-27 du 16 mars 1962
autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Cet accord prend effet à la date du 27 juin 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'assistance et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

LOI n° 62-28 du 16 mars 1962
relative à la garantie que la République du Sénégal donne à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba en sa qualité d'actionnaire de cette entreprise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à accorder au nom de la République du Sénégal la garantie de l'Etat, à l'emprunt de 125.000.000 de francs C.F.A.; 61/2 % à dix ans que désire souscrire la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, dans les conditions définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 60-018 du 13 janvier 1960.

Art. 2. — Le plafond de la garantie que le Gouvernement est susceptible d'accorder au nom de la République du Sénégal pour le service des facilités de trésoreries et des emprunts à moyen terme souscrits par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba dans les conditions définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 60-018 du 13 janvier 1960 porté à N.F. 26.000.000 ou à leur contrevaleur en francs C.F.A. par la loi n° 61-42 du 15 juin 1961 est ramené à N. F. 23.500.000 ou à leur contrevaleur en francs C.F.A.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-29 du 16 mars 1962
mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'hospitalisation des malades indigents précédemment assistés par les communes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 29, 7° de la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation communale est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1962, la charge de l'hospitalisation des malades indigents incombe à l'Etat.

Les certificats d'indigence et la partie administrative des billets d'hospitalisation sont établis par le commandant du cercle dans lequel le malade a son domicile, et pour la Région du Cap-Vert par le gouverneur ou son délégué.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

LOI n° 62-30 du 16 mars 1962
modifiant et complétant le code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques et le code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957 portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques est modifiée et complétée comme suit :

Art. 2. — L'article 13 de ladite délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts des cours d'appel et de la cour suprême est déterminé conformément aux articles 234 à 239 *bis*.

Art. 3. — L'article 63 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 63. — Doivent également être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, les ordonnances de référé, les ordonnances rendues en matière de loyer, les ordonnances portant injonction de payer, prévues à l'article 234, 8° de la présente délibération, les jugements et les arrêts des cours d'appel en premier ou en dernier ressort, ainsi que les arrêts de la cour suprême contenant des dispositions définitives en toutes matières.

Art. 4. — Il est ajouté à la même délibération, un article 64 *bis* ainsi libellé :

Art. 64 bis. — La requête visée par l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 M.J. du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême devra être enregistrée en même temps que l'exploit prévu par l'article 51 du même texte.

Art. 5. — L'article 79 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 79. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour tout autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du Sénégal, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec l'Etat.

Art. 6. — Les paragraphes III et V de l'article 97 de la même délibération sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 97. — .....

Paragraphe III. — Par les greffiers, pour les actes, ordonnances, jugements et arrêts (sauf le cas prévu par l'article 116 ci-après) et les actes passés et reçus aux greffes.

Paragraphe V. — Par les parties, pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors du Sénégal, qu'elles auront à faire enregistrer pour les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas enregistrés.

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 107 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 107. — .....

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires ou une ou plusieurs sociétés ou personnes physiques agréées par l'administration.

Art. 8. — L'article 156 de la même délibération est abrogé.

Art. 9. — L'article 169 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 169. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des communes, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service de l'enregistrement ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par le présent règlement, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Art. 10. — Le quatrième alinéa de l'article 189 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 189. — .....

Si la naissance est arrivée hors du Sénégal, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration; à défaut de quoi, il sera perçu les droits plus élevés qui pourraient être dûs au trésor, sauf restitution du trop-perçu, s'il y a lieu.

Art. 11. — Le paragraphe premier de l'article 191 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 191. — .....

Paragraphe I. — Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou d'un fonds de commerce situés au Sénégal et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du droit d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré, sans frais, par l'inspecteur de l'enregistrement, constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat de l'inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Art. 12. — L'article 192 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 192. — Les maires et tous fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état-civil fourniront chaque trimestre, aux inspecteurs de l'enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Il en sera retiré récépissé sur papier non timbré.

Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 197 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 197. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection au Sénégal et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès adresser à l'inspecteur de l'enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 198 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 198. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative. les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dûs par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié ou non au Sénégal, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Art. 15. — Le paragraphe II de l'article 207 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 207. — .....

Paragraphe II. — Toutefois, le ministre des finances est habilité à décider, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement sénégalais bénéficient de la même exonération.

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 212 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 212. — A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 59, les droits les plus élevés seront perçus conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance. dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Sénégal.

Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 222 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 222. — Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif établi par les agents du service compétent, visé et déclaré exécutoire sans frais par le président du tribunal de première instance ou un juge délégué à cet effet de la circonscription judiciaire où le bureau est établi.

Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 223 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

.....

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'enregistrement où les droits sont dûs.

.....

Art. 19. — L'article 226 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 226. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts avant l'introduction des instances appartient au ministre des finances.

Art. 20. — Il est ajouté à l'article 233 de la même délibération un n° 13 sexiès, ainsi libellé :

Art. 233. — .....

13 sexiès. — Les requêtes à la cour suprême visées par l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 M.J. du 3 septembre 1960.

Art. 21. — Il est ajouté à la même délibération un article 239 *bis* ainsi libellé :

Art. 239 bis. — Sont enregistrés au droit fixe de 8.000 francs les arrêts de la cour suprême contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, au droit progressif ou au droit dégressif, ou donnent ouverture à moins de 8.000 francs de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Ce droit est réduit de moitié en cas de pourvoi devant la cour suprême contre les jugements des tribunaux de première instance rendus en dernier ressort et des trois quarts en cas de pourvoi devant la cour suprême contre les jugements rendus par les juges de paix.

Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 255 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 255. — Les ordonnances, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 francs par 100 francs.

Art. 23. — L'article 259 de la même délibération est abrogé.

Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 262 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 262. — .....

Par dérogation aux dispositions de l'article 302 ci-après, sont également soumis à ce droit, les marchés d'approvisionnement et de fournitures passés par l'Etat, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 327, paragraphe II du présent code, ou pour leur compte.

Art. 25. — L'article 269 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 269. — Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré selon la loi.

Art. 26. — Le quatrième alinéa de l'article 271 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.....

Dans les successions régies par la coutume, les abattements seront appliqués aux parts revenant aux héritiers qui, selon la coutume, correspondent aux héritiers en ligne directe selon la loi.

.....

Art. 27. — Le troisième alinéa de l'article 289 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

.....

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle, ait son siège au Sénégal ou dans un Etat de la zone franc.

. . . . . .

Art. 28. — Les articles 290 et 291 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 290. — . . . . . .

Paragraphe I. — Est soumise au régime fiscal des fusions de sociétés l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que :

1° Les sociétés bénéficiaires des apports aient toutes leur siège au Sénégal ou dans un Etat de la zone franc;

2° Les apports résultant de convention prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Paragraphe II. — L'assimilation établie par le paragraphe I, est applicable aux actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

1° Que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège au Sénégal ou dans un pays de la zone franc;

2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le ministre des finances, après avis du commissaire général au plan;

3° Que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté, dans l'acte d'apport, la volonté de bénéficier de cette assimilation.

Art. 29. — L'article 301 de la même codification est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 301. — Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs. Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art. 30. — L'article 308 de la même codification est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cour suprême - Recours

Art. 308. — Sont enregistré en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

1° Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;

2° Les requêtes en matière de pensions.

Art. 31. — Les paragraphes 1er et 3 de l'article 318 de la même codification sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 318. — . . . . . .

Paragraphe I. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du ministre des finances. Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le service de l'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Paragraph III. — Il est délivré un exécutoire séparé au ministre des finances pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dûs par l'assisté au trésor, conformément au paragraphe V de l'article 316.

Art. 32. — Les articles 324, 325 et 326 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 324. — Les acquisitions et échanges faits par l'Etat ou les communes, les partages de biens entre l'Etat ou les communes et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités, sont enregistrés gratis.

Art. 33. — Le paragraphe II de l'article 327 de la même codification est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe II. — Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés :

1° Par les établissements publics de l'Etat et des communes autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance et les caisses de crédit municipal;

2° Par les régies municipales, intercommunales ou d'Etat exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Art. 34. — Le deuxième alinéa de l'article 339 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 339. — . . . . . .

Le pourvoi visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais.

Art. 35. — L'article 344 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 344. — Sont enregistrés gratis, quand la formalité est requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou de valeurs émises par le trésor.

Art. 36. — L'article 346 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Avocats

Art. 346. — Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 37. — Il est ajouté à la même délibération, un article 346 *bis* ainsi libellé :

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 346 bis. — Sont enregistrés gratis les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûreté passés par ledit établissement.

Art. 38. — L'article 347 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Caisse centrale de coopération économique

Art. 347. — Sont enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Caisse centrale de coopération économique et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûreté passés par ledit établissement.

Art. 39. — Il est ajouté à la même délibération, un article 352 *bis* ainsi libellé :

Centres régionaux d'assistance pour le développement

Art. 352 bis. — Sont enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant les Centres régionaux d'assistance pour le développement et dont ceux-ci supporteraient les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûreté passés par lesdits établissements.

Art. 40. — L'article 357 de la même délibération est abrogé.

Art. 41. — L'article 358 de la même délibération est abrogé.

Art. 42. — L'article 359 de la même délibération est abrogé.

Art. 43. — Il est ajouté à la même délibération, un article 360 *bis*, ainsi libellé :

Cour suprême

Art. 360 bis. — Sont dispensés des droits et de la formalité de l'enregistrement :

1° Les déclarations faites par la cour suprême en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-17 M.J. du 3 septembre 1960;

2° Les arrêts rendus par la cour suprême en application de l'article 5 de la même ordonnance;

3° Les avis donnés par la cour suprême en application de l'article 6 de la même ordonnance.

Cette dispense profite aux exploits et autres actes concernant lesdites procédures devant la cour suprême en ce compris les significations des décisions.

Art. 44. — Il est ajouté à la même délibération un article 360 *ter* ainsi libellé :

Coutume - Décisions judiciaires

Art. 360 ter. — Les décisions des juridictions statuant selon la coutume et le droit musulman ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions, sont dispensés des droits et de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers, lesquelles restent soumises aux droits prévus par la présente codification.

Art. 45. — L'article 362 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 362. — Les dons et les legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association dite « Croix Rouge du Sénégal » sont exempts de tous droits d'enregistrement.

Sont également exonérés de tous droits d'enregistrement, l'acquisition et la location par la même association des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 46. — L'article 365 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 365. — L'Etat, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés du droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Art. 47. — Le premier alinéa de l'article 377 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 377. — Les objets que possèdent sur eux les militaires des armées sénégalaises, des armées françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille, et, jusqu'à concurrence de 100.000 francs, les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès.

Art. 48. — L'article 382 de la même délibération est abrogé.

Art. 49. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 385 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art 385 — .....

2° Les marchés de toute nature passés par les services et établissements nationaux ou communaux d'assistance et de bienfaisance, ou pour leur compte;

3° Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'électricité passés par l'Etat, les communes ou les établissements publics qui en dépendent ou pour leur compte avec les sociétés d'économie mixte constituées à cet effet

Art 50. — L'article 389 de la même délibération est abrogé.

Art. 51. — Les deux premiers alinéas de l'article 390 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Office des habitations à loyer modéré

Art. 390. — Tous actes ayant pour objet de constituer créancier ou débiteur l'Office des habitations à loyer modéré ou l'une de ses sections ou une société immobilière d'économie mixte fondée en vue de l'amélioration de l'habitat, les locations, les échanges ou les ventes d'immeubles faits à l'un de ces organismes et les conventions de même nature que l'un d'eux consent, sont enregistrés gratis.

Bénéficieront des mêmes exemptions, toutes autres personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat.

Art. 52. — L'article 394 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 394. — Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires sont dispensés d'enregistrement.

Art. 53. — L'article 406 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 406. — Sont enregistrés gratis les actes, pièces, écrits et mutations dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, par les sociétés d'Etat ou les sociétés d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 et qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux sociétés coopératives, aux associations de prévoyance et à l'habitat, de même que les actes d'obligation et de constitution de sûretés, passés par lesdites collectivités.

Art. 54. — Il est ajouté à la même délibération un article 406 *bis* rédigé comme suit :

Art. 406 bis. — Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou associations en participation constituées en exécution du décret n° 61-313 du 8 août 1961 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux organismes stockeurs sont enregistrés gratis.

Art. 55. — L'article 408 de la même délibération est abrogé.

Art. 56. — Les premier et troisième alinéas de l'article 410 de la même délibération sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 410. — Les actes de constitution ou d'augmentation du capital des sociétés immobilières d'économie mixte, créées par application de la loi du 30 avril 1946, ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement de maisons d'habitation dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location, sont enregistrés gratuitement. Les apports immobiliers faits à ces sociétés sont exemptés des droits exigibles à la conservation foncière ou à la conservation des hypothèques ou profit du budget .....
Cette valeur locative maxima est établie par arrêté du ministre des finances.

Art. 57. — Le premier alinéa de l'article 411 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 411. — Sont exemptés de droits d'enregistrement, tous actes et mutations dont les droits seraient supportés en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt par les sociétés, quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 80 % au moins par des fonds publics.

Art. 58. — L'article 412 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Coopération agricole

Art. 412. — Sont exemptés de droits d'enregistrement tous actes et mutations dont les droits seraient supportés en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, par les associations d'intérêt rural et les coopératives agricoles, prévues par le décret n° 60-177 du 20 mai 1960.

Art. 59. — L'article 414 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 414. — Sont exemptés de la déclaration de mutation, les successions en ligne directe comportant un actif brut inférieur à 1.000.000 de francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droits n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi.

Art. 60. — Il est ajouté à la même délibération, un article 415 *bis*, ainsi libellé :

Art. 415 bis. — Sont dispensés d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

La même exemption profite aux causes portées en appel ou devant la cour suprême jusque et y compris les significations des arrêts définitifs.

Art. 61. — L'article 416 de la même délibération est abrogé.

Art. 62. — Le dernier alinéa de l'article 418 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 418. — .....

Un décret énumérera les actes dispensés des formalités, ainsi que les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée et à défaut desquelles les droits frappant normalement des actes de même nature, deviendraient exigibles au comptant; il déterminera également les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition.

Art. 63. — Le deuxième et dernier alinéa de l'article 440, et le premier alinéa de l'article 447, sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 440. — .....

Deuxième alinéa. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux contribuables, en matière d'impôts perçus par le service de l'enregistrement, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

Art. 447. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte ou registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Art. 64. — L'article 464 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 464. — En aucun cas, les administrations de l'Etat et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Art. 65. — L'article 475 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 475. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

1° Tous écrits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, exception faite, toutefois, des pétitions et mémoires, présentés, même en forme de lettres aux ministres à toutes les autorités constituées et aux administrations ou établissements publics;

2° Tous livres, répertoires, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres, répertoires et registres.

Art. 66. — L'article 476 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 476. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire, sur papier timbré dans les mairies, sont ceux désignés dans les articles 65, paragraphes 1, 66, 67 et 70 (7°).

Art. 67. — Les troisième, cinquième, neuvième et dixième alinéas de l'article 477 de la même délibération, sont abrogés :

Le troisième alinéa dudit article est remplacé par le texte suivant :

Art. 477. — .....

3° Les requêtes visées par l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 M.J. du 3 septembre 1960 portant loi organique de la cour suprême.

Art. 68. — Sont abrogés les articles suivants de la même délibération :

Art. 485 à 511 : timbre proportionnel.

Art. 512, paragraphe II, 1° : timbre des reçus de titres, valeurs ou objets.

Art. 526, 529 et 598 : timbre des chèques.

Art. 530 à 537 et 543 à 548 : timbre des contrats de transport (à l'exception des connaissements établis à l'occasion de transports maritimes).

Art. 69. — L'article 523 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Dispositions spéciales
à la régie des chemins de fer du Sénégal

Art. 523. — .....

Paragraphe I. — Le montant des droits de timbre de quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au trésor par la régie des chemins de fer du Sénégal, est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages, d'un taux unitaire moyen calculé :

a) Pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et le directeur de la régie;

b) Pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre quittance grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et le directeur de la régie.

Paragraphe II. — Les taux moyens prévus par le paragraphe précédent pourront être révisés à la demande, soit du ministre des finances, soit du directeur de la régie.

Ils seront obligatoirement révisés tous les cinq ans.

Paragraphe III. — Un décret fixera, la régie entendue, les modalités d'application des dispositions des deux paragraphes qui précèdent.

Art. 70. — Le troisième alinéa de l'article 539 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 539. — .....

Le droit de 960 francs est réduit à 480 francs pour les expéditions par le petit cabotage de port sénégalais à port sénégalais.

Art. 71. — Le premier alinéa de l'article 540 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 540. — Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage au Sénégal, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Sénégal.

Art. 72. — L'article 572 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 572. — Sont dispensés de timbre les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le trésor.

Art. 73. — L'article 575 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Adjudications et marchés

Art. 575. — Sont dispensés de timbre, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures passés par l'Etat, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 327, paragraphe II du présent code, ou pour leur compte.

Art. 74. — Le deuxième alinéa de l'article 582 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 582. — .....

Le pourvoi visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais et dispensé du timbre.

Art. 75. — L'article 587 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Avocats

Art. 587. — Sont dispensés de la formalité du timbre, les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 76. — Il est ajouté à la même délibération un article 587 *bis* ainsi libellé :

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 587 bis. — Sont exempts de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passées avec ledit établissement.

En outre, les billets émis par cette banque et circulant au Sénégal sont exemptés de tout droit de timbre.

Art. 77. — L'article 589 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Caisse centrale de coopération économique

Art. 589. — Sont exemptés de timbre, les actes, pièces et écrits concernant la Caisse centrale de coopération économique et dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés par ledit établissement.

Art. 78. — Il est ajouté à la même délibération un article 595 *bis* ainsi libellé :

Centres régionaux d'assistance pour le développement

Art. 595 bis. — Sont exemptés de timbre, les actes, pièces et écrits concernant les Centres régionaux d'assistance pour le développement et dont ceux-ci supporteraient les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, ainsi que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés par lesdits établissements.

Art. 79. — Les articles 603, 604 et 605 de la même délibération sont abrogés. L'article 603 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 603. — Les copies certifiées conformes par le requérant qui accompagnent les requêtes présentées, soit par des particuliers soit par l'administration, et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause dans les instances judiciaires, ne sont pas assujetties au timbre.

Art. 80. — Il est ajouté à la même délibération un article 606 *bis* ainsi libellé.

Cour suprême

Art. 606 bis. — Sont dispensés du timbre :

1° Les déclarations faites par la cour suprême en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-17 M.J. du 3 septembre 1960;

2° Les arrêts rendus par la cour suprême en application de l'article 5 de la même ordonnance;

3° Les avis donnés par la cour suprême en application de l'article 6 de la même ordonnance.

Cette dispense profite aux exploits et autres actes concernant les dites procédures devant la cour suprême en ce compris les significations des décisions.

Art. 81. — Il est ajouté à la même délibération un article 606 *ter* ainsi libellé :

Coutumes - Décisions judiciaires

Art. 606 ter. — Les décisions des juridictions statuant selon la coutume et le droit musulman, ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions, sont dispensés du timbre à l'exception des décisions comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, immeubles ou de droits réels immobiliers, lesquelles restent soumises aux droits prévus par la présente codification.

Art. 82. — L'article 608 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 608. — Les dons et les legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association dite « Croix Rouge du Sénégal » sont exempts de tous droits de timbre.

Sont également exonérés de tous droits de timbre, l'acquisition ou la location, pour la même association, des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 83. — Le troisième et dernier alinéa de l'article 613 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 613. — .....

En cas de recours devant la cour suprême, le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre.

Art. 84. — L'article 626 de la même délibération est abrogé.

Art. 85. — L'article 633 de la même délibération est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 633. — Sont délivrés sur papier non timbré les relevés trimestriel d'actes de décès que les maires et tous autres fonctionnaires remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, fournissent aux inspecteurs de l'enregistrement, conformément à l'article 192 qui précède, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Adresse:
Keur Massar
Dakar/Senegal

E-mail:
poulets.alia@g

Tel: 77 476
76.310
77 543

Art. 86. — L'article 636 de la même délibération est abrogé.

Art. 87. — Les deux premiers alinéas de l'article 637 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 637. — Tous actes ayant pour objet de constituer créancier ou débiteur l'Office des habitations à loyer modéré ou l'une de ses sections, ou une société immobilière d'économie mixte fondée en vue de l'amélioration de l'habitat, les locations, les échanges ou les ventes d'immeubles faits à l'un des organismes ci-dessus et les conventions de même nature que l'un d'eux consent sont exonérés de timbre.

Bénéficient de la même exemption, toutes personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat.

Art. 88. — L'article 640 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 640. — Sont exemptées de timbre les pétitions de toute nature adressées aux autorités constituées.

Sont également exemptés de timbre les mémoires, factures et décomptes de créance dont le prix doit être payé par l'Etat, les communes et les établissements publics qui en dépendent.

Art. 89. — L'article 642 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 642. — Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires sont dispensés de timbre.

Art. 90. — L'article 657 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 657. — Sont exempts de tous droits de timbre, les actes, pièces et écrits dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, par les sociétés d'Etat ou les sociétés d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 et qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux sociétés coopératives, aux associations de prévoyance et à l'habitat, de même que les actes d'obligation et de constitution de sûretés passés par lesdites collectivités.

Art. 91. — Il est ajouté à la même délibération un article 657 *bis* rédigé comme suit :

Art. 657 bis. — Sont dispensés de timbre les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou associations en participation visées à l'article 406 *bis* du présent code.

Art. 92. — L'article 659 de la même délibération est abrogé.

Art. 93. — L'article 662 de la même délibération est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Coopération agricole

Art. 662. — Sont exemptés du timbre tous actes et mutations visés à l'article 412 du présent code.

Art. 94. — Il est ajouté à la même délibération un article 666 *bis* ainsi libellé :

Art. 666 bis. — Sont exonérés du timbre, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

La même exemption profite aux causes portées en appel ou devant la cour suprême, jusque et y compris les significations des arrêts définitifs.

Art. 95. — L'article 667 de la même délibération est abrogé.

Art. 96. — Le troisième et dernier alinéa de l'article 6[illegible] est abrogé et remplacé par le texte suivant :

....

Un décret énumérera les actes dispensés des formalités, ainsi que les conditions auxquelles cette dispense sera subordonnée et à défaut desquelles les droits frappant normalement les actes de même nature deviendraient exigibles au comptant; il déterminera également toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition.

....

Art. 97. — La délibération n° 57-087 du 27 décembre 1[illegible] portant codification de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est complétée et modifiée conformément aux dispositions des articles 100 à 107 ci-après :

Art. 98. — Les paragraphe 7° et 8° de l'article 3 de la même délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

7° Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les communes, les établissements publics, ainsi que les sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent;

8° Aux lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art. 99. — Il est ajouté à l'article 3 de ladite délibération entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, un 9° et un 10° ainsi libellés :

9° Aux sommes mises par les sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent, à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Toutefois, lorsque ces sommes sont remboursées à personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu;

10° Les rémunérations ou avantages occultes accordés par les mêmes sociétés, compagnies ou entreprises.

Art. 100. — Il est ajouté à l'article 4 de la même délibération, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

....

Dans tous les autres cas de dissolution d'une société, la taxe est acquittée par la société dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

....

Art. 101. — L'article 7 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Le tarif de l'impôt est réduit de moitié en ce qui concerne les produits des actions, parts d'intérêts, commandites distribués jusqu'à la fin du premier exercice faisant ressortir des opérations de production et des deux exercices suivants, la durée de ces trois exercices étant au maximum de quarante-deux mois, par :

1° Les sociétés, compagnies ou entreprises bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée;

2° Les sociétés, compagnies ou entreprises prioritaires agréées par décret.

Art. 102. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 14 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

....

Les sociétés, compagnies et entreprises, visées à l'article [illegible] nouvellement créées, sont exemptées du versement prioritaire sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

....

Art. 103. — Il est ajouté à l'article 14 de la même délibération les paragraphes 6° et 7° ci-après :

....

6° Dans les trente jours de la clôture des écritures relatives à un exercice pour les sommes, rémunérations et avantages visés à l'article 3, 9° et 10° et mis à la disposition des associés ou accordés au titre dudit exercice;

7° Dans les trente jours de l'opération donnant ouverture à l'impôt dans les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 4.

....

Art. 104. — L'article 17 de la même délibération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17. — Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité liquidée au taux de 5 % par mois ou fraction de mois de retard.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le trésor, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple, sans pouvoir être inférieur à 10.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent code est punie d'une amende de 5.000 francs.

Art. 105. — Il est ajouté à la même délibération un article 53 *bis* ainsi libellé :

Banque Sénégalaise de Développement

Art. 53 bis. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt ouverts dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement ou que celui-ci consent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 mars 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-31 du 6 mars 1962 portant code de la route (première partie - Législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Infraction aux règles concernant la conduite des véhicules

Article premier. — Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque abandonnera sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois les peines prévues à l'alinéa 1° ne sont pas applicables à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire en se conformant à la réglemenation en vigueur à la condition qu'elle soit accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, exclusion faite notamment du transport de tout passager.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la cylindrée du véhicule utilisé n'excède pas 125 centimètres cubes.

Art. 2. — Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, malgré une décision administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 3. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seront portées au double.

Art. 4. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était manifestement en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 5. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes les vérifications prescrites concernant le véhicule où la personne sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Tout conducteur d'un véhicule qui, à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou celui du propriétaire du véhicule, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 18.000 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

Infractions aux règles concernant l'équipement des véhicules

Art. 7. — Sera puni d'une peine de 20.000 à 300.000 francs d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment conduit un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux et dispositifs accessoires d'éclairage aura été volontairement modifié de telle sorte que cet éclairage cesse d'être conforme aux dispositions réglementaires et constitue un danger pour les autres usagers de la route.

Adresse:
Keur Massar
Dakar/Senegal

E-mail:
poulets.alia@

Tel: 77 476
76.310
77 543

Art. 8. — Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué portant un numéro, un nom ou un domicile faux sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

Art. 9. — Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV

Dispositions générales (récidive, consignation, mise en fourrière, constatation de l'état d'ivresse)

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions du code pénal, la récidive des contraventions de police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuves de la récidive de ces contraventions seront déterminés dans la partie réglementaire du présent code.

Art. 11. — Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire sénégalais, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du trésor une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations éventuelles, dont le montant est fixé par *le représentant du ministère public;* ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction. A défaut de décision dans ce délai ou dès le paiement de la consignation, le véhicule sera restitué.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière à la charge du propriétaire.

Art. 12. — Les cas et les conditions, dans lesquels pourront être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des personnes, la conservation ou l'utilisation normale des voies et de leurs dépendances, seront fixés dans la partie réglementaire du présent code.

Art. 13. — La preuve des faits prévus par l'article 4 pourra être apportée par tout moyen, y compris par vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du délinquant. Dans tous les cas où ces vérifications peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Les conditions d'application du présent article seront fixées dans la partie réglementaire du présent code.

Fait à Dakar, le 6 mars 1962.

Le président de séance,
Lamine GUÈYE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 655